



Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 27 mars 2018

Présents : M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;
MM. DEGEYE Yves, ALEN Francis, MARION Marc, Membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL Natacha, Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAUX Françoise, M. MARTIN Thierry, Mme LECOMTE Isabelle,
Mme HENROTIN Monique, Mme CHARLIER-DES TOUCHES Anne, Conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

Le Président, ouvre la séance à 20:00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PP - 581 - Rue Al Quère - Demande de mise en sens unique - Approbation

Vu la demande transmise par M. STERCKX, au nom des riverains de la rue Al Quère pour placer cette voirie en sens unique dans le sens de la montée en venant de la rue de Longchamps ;
Vu l'avis favorable réservé de Mme LEMENSE, DGO1 Direction générale de la Mobilité et des voies hydrauliques, en date du 10 janvier 2018 ;
Vu le courrier du 19 janvier 2018 transmis à M STERCKX et aux riverains les informant de l'avis de Mme LEMENSE et leur demandant la confirmation de leur demande ;
Vu le courrier du 7 février 2018 transmis par les riverains de la rue Al Quère maintenant leur souhait de mettre cette rue en sens unique dans le sens rue de Longchamps - rue Sait-Urbain ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 et la loi du 20 juillet 2005 apportant les modifications à cette loi ;
Vu l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 août 2010 approuvant le règlement communal de Tellin portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;
Vu l'avis favorable du Conseiller en Mobilité ;
Vu l'article L112230 à 32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

De marquer son accord sur la mise en sens unique de la rue Al-Quère dans le sens de la montée, rue de Lonchamps - rue Saint-Urbain.

De matérialiser la mesure par un signal C1 complété par le panneau M2 et F19 complété par le panneau M4.

De prévoir les dépenses relatives à cette mesure à l'article 423/140-02 du budget ordinaire 2018. De transmettre la présente décision à la DGO1, Direction générale de la Mobilité et des voies hydrauliques.

2. PP - 580 - Convention 1771 Contact Center de crise - Approbation

- Vu les articles 8 et 9 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;
- Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 concernant les Plans d'Urgence et d'Intervention ;
- Vu la Circulaire ministérielle NPU 1 du 26 octobre 2006 concernant les Plans d'Urgence et d'Intervention ;
- Vu la Circulaire ministérielle NPU 4 du 30 mars 2009 concernant les Disciplines ;
- Vu la nécessité d'informer la population par les responsables de la gestion de crise tel que prévu par les Arrêtés Royaux des 31 janvier 2003 et 16 février 2006 ;
- Vu le marché public établi par la Direction générale du Centre de crise (SPF Intérieur) avec la société IPG pour l'ouverture d'une ligne d'information et d'un Contact center en situation de crise ;
- Vu la convention (en annexe) ayant pour objectif de définir les conditions d'activation et d'utilisation du Contact center de crise par une autorité locale, dont les aspects financiers lors de l'activation et de permettre une authentification sûre et rapide ;
- Attendu que l'hébergement est gratuit, mais en cas de déclenchement, il y a lieu de payer le coût horaire des opérateurs, soit :

Coûts de personnel :

Lors de l'activation du Contact center un minimum de 4 opérateurs sont mis en service par IPG. Les frais de personnels s'élèvent à 40,43 € par heure par opérateur (du lundi au vendredi de 6 à 20h, TVA non incl.). En dehors des heures de bureaux, un surplus est appliqué en fonction du moment (nuit, week-end, jours fériés).

Tarif/h/opérateur	Lun-Ven	Samedi	Dimanche	Jours fériés
6h-18h	40,43 €	42,35 €	45,10 €	54,00 €
18h-20h	40,43 €	42,35 €	45,10 €	63,60 €
20h-6h	45,10 €	49,20 €	52,80 €	66,25 €

TVA non comprise

Une révision de ces montants est possible une fois par an en fonction de l'indexation des salaires et des charges sociales des collaborateurs IPG.

Coûts de communication :

L'appel est actuellement gratuit pour l'appelant. Les coûts de communication dépendent de l'heure d'appel ainsi que du moyen de communication utilisé.

Coûts des communications nationaux (en euro excl. TVA)	Par minute		Coût de connection
	Heures de pointe	Heures creuses	
origine			
pstn/isdn	0,0390	0,0290	0,0275
cabine téléphonique	0,1560	0,1460	0,0275
mobile (GSM)	0,2530	0,1355	0,0580

- Considérant qu'il y a lieu de n'activer ce Contact Center qu'en cas de crise grave afin de limiter les coûts ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention à passer entre la Commune de TELLIN et la société IPG Contact Solutions SA, Boulevard Pachéco, 34-36 à 1000 BRUXELLES.

Article 2 : De transmettre la présente décision et la convention signée à la société IPG Contact Solutions SA, Boulevard Pachéco, 34-36 à 1000 BRUXELLES pour confirmation.

3. PP - 851 - Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout - Approbation

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;
Vu les articles D. 220 et R.277 §2 du livre II du code de l'Environnement ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement, en la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier ;
Vu la réunion de travail du 28 février 2018 entre la Commune de TELLIN et l'O.A.A. (A.I.V.E.) ;
Après en avoir délibéré ;
ORDONNE, par ... voix pour, ... voix contre, ... abstentions, OU à l'unanimité :
L'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduelles du 30/06/1999 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du livre II du code de l'Environnement (Code de l'eau).

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à arrêter :

Les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations,

Les modalités d'entretien de ces raccordements.

Pour la suite du document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par l'AIVE ne relèvent pas du présent règlement.

Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Autorisation de raccordement

Article 3. Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, sur le formulaire annexé au présent règlement, à l'Administration communale de Tellin, rue de la Libération 45 6927 TELLIN. Dans le cas d'un nouvel immeuble ou de transformation augmentant la charge polluante, la demande d'autorisation de raccordement fera partie intégrante des pièces obligatoires de la demande de permis d'urbanisme.

Article 4. Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à l'égout.

Article 5. En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

Travaux de raccordement

Article 6. Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Article 7. En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage.

Les travaux de raccordement sur domaine public sont pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage.

Article 8. Le propriétaire de l'habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.

Article 8.1. La Commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement, le cas échéant, celui proposé par le demandeur.

Ce dernier reste responsable de la bonne exécution des travaux de raccordement, même après délivrance de l'attestation de conformité, et ce pour une période de 5 ans.

Les obligations suivantes incombent au titulaire de l'autorisation :

§ 1er. Le titulaire informe par écrit la commune de la date de commencement des travaux au moins 8 jours ouvrables avant celle-ci. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions des services de police ; à cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au titulaire de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le titulaire reste seul responsable des dégradations que les travaux de raccordement pourraient occasionner aux installations publiques ou privées. Il est notamment garant de toute indemnisation des tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Il a également la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou à l'existence du raccordement.

§ 4. La bonne exécution du raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord écrit préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de réouvrir, aux frais du titulaire, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de cette lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du titulaire.

§ 5. Le titulaire de l'autorisation est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le délégué de la Commune.

Entretien du raccordement à la canalisation

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera maintenu en parfait état par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

Modalités de contrôle et sanctions

Article 10. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

Dispositions finales

Article 11. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communal et par ses ayants-droits.

Article 12. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 13. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Entrée en vigueur

Article 14. Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication.

4. BP - Communication effectuée au Conseil Communal conformément aux dispositions de l'article 4 du R.G.C.C.

Le conseil communal prend acte des informations précitées et détaillées en annexe.

5. BP/DI - 624 - PCS 2017 - Rapport financier

Vu le décret de la Région Wallonne du 06 novembre 2008 relatif au Plan Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie et son arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 ;

Vu le courrier du Secrétariat Général de la Région Wallonne, Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale, adressé à l'Administration Communale de Tellin en date du 13 février 2013, rectifié par erratum le 14 février 2013, lançant un appel à adhésion aux communes wallonnes pour reconduire le Plan Cohésion Sociale pour la période du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 13 juin 2013 de reconduire le Plan Cohésion Sociale pour la période 2014-2019 et de lancer l'appel à projet aux 194 communes ayant marqué leur adhésion au dispositif ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Considérant que le projet Plan Cohésion Sociale 2014-2019 a été examiné en séance de Collège du 15 mars 2018 et accepté en séance du Conseil Communal le 27 mars 2018;

Considérant l'avis de légalité remis en date du 12/03/2018 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les actions réalisées durant l'année 2017 rencontrent bien une finalité de cohésion sociale au sein du territoire de la commune ;

DECIDE :

D'approuver les rapports financier et d'évaluation 2017 tels que présentés en annexe.

6. VG-300 Personnel communal - Modification des statuts administratif et pécuniaire et du règlement de travail - 2018

- Vu les statuts administratif et pécuniaire de la Commune de Tellin et le règlement de travail arrêtés par le Conseil communal en date du 01/10/2015 ;
- Vu l'Arrêté royal du 26 mai 2015 (Moniteur belge du 8 juin 2015) et loi du 6 décembre 2015 (Moniteur belge du 17 décembre 2015) portant le montant des chèques-repas à 8 € ;
- Vu la loi du 27 juin 2016 modifiant la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires en ce qui concerne la mise à la retraite d'office après des jours d'absence pour cause de maladie ;
- Vu l'AR du 13/07/1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;
- Vu l'Arrêté royal du 25 février 2017 portant modification de certaines dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans le secteur public ;
- Vu la loi du 19 septembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités ;
- Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le formulaire « certificat médical de guérison sans incapacité permanente de travail » annexé au règlement de travail » ;
- Considérant qu'il y a lieu de constituer un dossier de déclaration d'accident prêt à être remis à la victime ou son ayant-droit ;
- Vu l'avis du comité de concertation syndicale du 14.03.2017 ;
- Vu le PV du comité de concertation Commune-CPAS du 28.05.2017 ;
- Vu l'avis du comité de concertation syndicale du 17.10.2017 ;
- Vu le PV du comité de concertation Commune-CPAS du 16.11.2017 ;
- Vu le projet des modifications à apporter aux statuts et au règlement de travail ;
- Vu l'avis des organisations syndicales reçu en date du 20.03.2018 ;
- Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De modifier les articles suivants en mettant d'application les modifications à partir du 1er jour du mois qui suit l'approbation par la tutelle :

Statut administratif

« Article 98 : *Le congé est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service par journée ou par demi-journée uniquement. S'il est fractionné, à la demande de l'agent, il doit comporter au moins une période continue d'une semaine. Les jours de congé sont appliqués au régime*

de travail spécifique de chaque agent, étant entendu qu'un jour de congé correspond au nombre d'heures qui aurait dû être prestées par l'agent le jour où il bénéficie du congé.

S'il est fractionné à la demande du Collège Communal, il doit comporter au moins une période de deux semaines.

Les congés de plus de 2 jours du 15 juin au 15 septembre devront être demandés avant le ~~15 mai~~ 31 janvier. Dans ce cas, l'agent recevra une réponse dans les 15 jours de sa demande. Les autres congés se demandent deux jours ouvrables à l'avance, sauf cas de force majeure.

Les congés sont demandés au moyen du formulaire mis à la disposition du personnel.

Les congés sont accordés par le chef de service. Une réponse est communiquée dans les 15 jours de sa demande.

Ils doivent être pris dans l'année civile à laquelle ils se rapportent.

L'agent qui aurait été empêché pour des raisons de service de solliciter l'entièreté de ses congés annuels aura la possibilité, moyennant autorisation préalable du Directeur général pour le personnel administratif, ~~et sur avis de l'agent technique pour le personnel ouvrier~~ et moyennant autorisation préalable du Directeur général sur avis du supérieur hiérarchique pour le personnel autre, de les récupérer dans le courant de l'année suivante (maximum au 31/12 de l'année X+1), sans toutefois pouvoir cumuler cette récupération avec le grand congé.

Il en va de même en cas de maladie, accident de travail, maladie professionnelle, congé de maternité, congé parental, allaitement, ... "

« **Article 103** - Si une des journées précitées coïncide avec un samedi ou un dimanche qui correspondent, pour l'agent, à des jours habituels de repos, il est accordé un jour de congé de compensation qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Si un jour férié légal ou réglementaire coïncide avec un jour d'inactivité, le collègue communal fixe les congés afin de faire les ponts après avis des syndicats avant le 15/12 de l'année X-1 et le solde est accordé en jours de congé de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances proportionnellement au temps de travail fixé statutairement ou contractuellement. Récupération au prorata du temps de travail si le pont est fixé un jour où l'agent ne travaille pas habituellement.

A partir du moment où 2 jours fériés coïncident le même jour, il est accordé 2 jours de congés de compensation qui peuvent être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

L'agent qui, en vertu du régime de travail qui lui est applicable ou en raison des nécessités du service, est obligé de travailler l'un de ces jours obtient un congé de récupération ~~qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances~~ conformément à l'article 194.»

« **Article 123** - L'agent obtient ~~un congé pour~~ une dispense de service pour le don de sang, le don de plaquettes ou de plasma sanguin et fixées à 4 demi-journées par an au prorata du temps de travail.

Pour le don de sang, le congé est accordé le jour du don (maximum 4 jours/an).

Pour le don de plasma sanguin ou de plaquettes, le congé est accordé le jour du don en début ou en fin de journée.

Le congé est toutefois accordé pour le lendemain du don de sang, de plaquettes ou de plasma sanguin lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

1° le don a lieu après les heures normales de service ;

2° le lendemain est un jour ouvrable pour l'agent.

La dispense est accordée, sur demande préalable formulée 2 jours à l'avance, le jour du don et est limitée à la durée du don (au temps nécessaire), augmentée de deux heures de déplacement au maximum.

Par "temps nécessaire", il faut entendre le temps nécessaire pour l'enregistrement, le remplissage du questionnaire médical, l'examen médical, la prise de sang et un court temps de repos.

« **Article 154** - Par. 1er - L'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre l'exercice de ses fonctions avertit immédiatement son supérieur hiérarchique ou le Directeur général.

Par. 2 - Lorsque l'absence dépasse un jour, un certificat médical est délivré par l'agent endéans les 48 heures.

Si, au cours d'une même année civile, l'agent a été absent à ~~trois~~ deux reprises durant une seule journée, sans délivrer de certificat médical, toutes les absences ultérieures pour maladie ou infirmité survenant au cours de cette année devront être justifiées par certificat médical. »

« **Article 194** - La durée du congé compensatoire est égale à 125% du nombre d'heures supplémentaires prestées de 6h à 8h du matin et de 18h à 21h et égale à 150% du nombre d'heures supplémentaires prestées de 21h à 6h.

Ils ont droit, dans le cas de prestations du samedi, ~~et~~ du dimanche ou de jour férié, à une récupération équivalente au double des heures prestées, à l'exception du personnel pour lequel un contrat de travail prévoit ce genre de prestations.

Le congé doit être pris dans les 6 mois qui suivent la prestation des heures considérées.

Le cumul des congés compensatoires ne peut donner lieu à une absence supérieure à 15 jours successifs.

Ces congés sont subordonnés aux exigences du bon fonctionnement du service. »

« **Article 236** - Entraînent la cessation des fonctions des agents définitifs :

1. la démission volontaire;
2. la démission d'office;
3. la mise à la retraite par limite d'âge;
4. la révocation et la démission d'office prononcées à titre de sanction disciplinaire;
5. la mise à la retraite pour inaptitude physique définitive;
6. la mise à la retraite d'office suite au cumul de 365 jours de maladie (congé ou mise en disponibilité) ~~après l'âge de 60 ans~~ conformément à la législation en vigueur ;
7. l'inaptitude professionnelle définitivement constatée. »

Statut pécuniaire

« **Article 90** - Les agents ont droit à l'octroi de chèques-repas dans les conditions portées par l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

L'intervention de l'Administration Communale dans le prix du chèque-repas est de ~~5,91~~ 6,91 euros. L'intervention de l'agent est de 1,09 euros. »

Règlement de travail

« Article 5

Que ce soit pour les agents statutaires et stagiaires ou contractuels, les jours fériés légaux et réglementaires sont accordés conformément au statut administratif du personnel (art.102 Section 2 CH. X).

Si un jour férié légal ou réglementaire coïncide avec un jour d'inactivité, le collège communal fixe les congés afin de faire les ponts après avis des syndicats avant le 15/12 de l'année X-1 et le solde est accordé en jours de congé de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances. »

- Perte de la carte ticket restaurant

Ajouter **Article 13.** « En cas de perte ou détérioration (différente de l'usure normale) de la carte Ticket Restaurant, le travailleur prendra en charge, à partir de la 2ème perte ou détérioration, le prix coûtant de la nouvelle carte, sauf s'il fournit une déclaration d'attestation de vol faite auprès de la police. »

Article 23 – ... Lorsque l'absence dépasse un jour, un certificat médical est délivré par l'agent dans les 48 heures.

Si au cours d'une même année civile, l'agent a été absent à ~~trois~~ deux reprises durant une seule journée, sans délivrer de certificat médical, toutes les absences ultérieures pour maladie ou infirmité survenant au cours de cette année devront être justifiées par certificat médical. »

- Accident de travail

Ajouter à l'article 24 -

Voir Annexe n°11 « Procédure pour la victime en cas d'accident de travail » et formulaires.

En pièces jointes.

7. VG-397 - Convention conclue sur base de l'accord cadre concernant la mutualisation des moyens humains - service informatique

- Vu l'absence de notre gestionnaire informatique communal ;
- Considérant qu'il est important d'assurer la continuité du service et de maintenir une gestion informatique correct ;
- Vu la convention de coopération public-public, proposé par le Service Technique Provincial, entre la Commune de Tellin et la Province de Luxembourg – Accord-subséquent conclus sur base de l'accord cadre concernant la mutualisation des moyens humains ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

- D'approuver la convention de coopération public-public, proposée par le Service Technique Provincial, entre la Commune de Tellin et la Province de Luxembourg - Accord-subséquent conclus sur base de l'accord cadre concernant la mutualisation des moyens humains.
- De transmettre la présente décision au Service Technique Provincial pour accord.

8. VG-183.335 AVIQ - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés - Situation 2017

Vu l'arrêté du 7/02/2013 adopté pour le Gouvernement wallon relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, commune, CPAS et associations de services publics ;

Considérant que cette réglementation prévoit l'obligation pour les services sus mentionnés d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que les services doivent établir tous les 2 ans, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant que ce rapport doit être communiqué au Conseil communal ;

Vu le document Excel repris en annexe, relatif à la déclaration d'emploi 2017 ;

DECIDE

De prendre acte du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2017.

9. VG-311 Personnel communal - Fixation des conditions de recrutement d'un agent technique contractuel APE D7, Composition de la commission de sélection et profil de fonction

- Attendu que notre agent technique présente sa démission et demande à être libéré le 25/05/2018 ;
- Considérant qu'il est important d'assurer la surveillance et le suivi des travaux exécutés en régie et le relais entre l'agent technique en chef et les équipes d'ouvriers ;
- Attendu que nous ne disposons pas d'agent statutaire titulaire du même grade ou d'un grade équivalent pas plus que le CPAS, qui pourrait prétendre à cet emploi par mobilité ;
- Vu l'avis des organisations syndicales reçu en date du
- Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
- Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

- De procéder au recrutement d'un agent technique contractuel APE D7 CDI au terme d'un premier CDD d'un an si évaluation positive, chargé de la surveillance du service travaux communal principalement et de fixer les conditions de recrutement comme suit :
 1. citoyen ou non de l'Union Européenne (pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail et d'un permis de séjour) tel que repris dans le décret du 10/07/2013;
 2. avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
 3. jouir des droits civils et politiques;
 4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
 5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
 6. être âgé de 18 ans au moins;
 7. être titulaire d'un diplôme au moins égal à celui requis pour un emploi à l'échelle D7 à savoir un diplôme de l'enseignement secondaire technique secondaire supérieur ;
 8. disposer d'une expérience minimale de 2 années dans le domaine d'activité considéré ;
 9. être titulaire du permis de conduire cat. B - la possession du permis C est un atout ;
 10. une expérience en gestion d'équipe constituera un atout pour cette fonction ;
 11. disposer du passeport APE ;
 12. réussir un examen de recrutement.

Contrat

Agent technique - Temps plein - Echelle D7

Contrat de travail à temps plein CDI au terme d'un premier CDD d'un an si évaluation positive
De 28.907,98€ à 43.081,68€ bruts annuels indexés (index 1.6734) + pécule de vacances et allocation de fin d'année

Possibilité de reprise d'ancienneté barémique de 6 années maximum dans le secteur privé utile à la fonction et de toutes les années effectuées dans le secteur public

1. Commission de sélection

La commission de sélection, tel que prévue aux statuts administratif et pécuniaire, établira un classement des candidats. Elle se compose de :

- La Directrice Générale
- Le Directeur Financier
- L'agent technique en chef
- Un agent technique extérieur
- Un agent du DST
- Une secrétaire de jury

Les organisations syndicales et membres du collège communal seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

2. Sélection des candidats

Epreuve écrite : portant sur les connaissances générales et professionnelles requises par la fonction.

Epreuve d'aptitude aux fonctions dirigeantes organisée par un organisme extérieur spécialisé.

Epreuve orale : conversation permettant d'évaluer les aptitudes et un entretien approfondi qui permet d'évaluer la personnalité et les motivations à exercer la fonction.

Seuls les candidats ayant obtenu 60% à la première épreuve participeront à l'épreuve suivante.

Minimum requis : 60% dans chaque épreuve et 60% au global.

- De procéder à un appel public aux candidats. Cet appel sera déposé sur le site internet de la commune, de l'UVCW, du Forem, TV-lux, ... et publié au minimum dans un journal local. Un affichage sera également prévu dans les valves communales.
- D'approuver le profil de fonction tel qu'annexé.
- De constituer une réserve de recrutement d'agent technique contractuel D7 d'une durée de validité de deux ans.
- De transmettre la présente décision au service de la tutelle.

10. VG-311 Personnel communal - Fixation des conditions de recrutement d'un(e) employé(e) contractuel(le) APE D4, Composition de la commission de sélection et profil de fonction

- Attendu que Mme WYNS Nathalie, employée d'administration contractuelle APE D6 pour le service travaux a remis sa démission pour le 30/04/2018;
- Attendu qu'il est important d'assurer la continuité du service ;
- Vu le statut administratif du personnel communal ;
- Vu la délégation donnée au collège communal par le conseil communal en date du 03/12/2012 en ce qui concerne les désignations des agents contractuels ;
- Vu l'avis reçu des syndicats daté du ;
- Attendu que l'avis du Directeur Financier n'est pas nécessaire étant donné qu'il n'y a pas de dépense supplémentaire ;
- Vu l'article L112323 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'arrêter les modalités et les conditions de recrutement d'un(e) employé(e) d'administration contractuel(elle) à temps plein à l'échelle D4, dans un contrat APE CDI au terme d'un premier CDD de 1 an, si évaluation positive:

1. Conditions de recrutement

1. citoyen ou non de l'Union Européenne (pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail et d'un permis de séjour) tel que repris dans le décret du 10/07/2013;
2. avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
3. jouir des droits civils et politiques;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
6. être âgé de 18 ans au moins;
7. être titulaire d'un diplôme au moins égal à celui requis pour un emploi à l'échelle D4 à savoir un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;
8. disposer du passeport APE ;
9. réussir un examen de recrutement

2. Contrat

Employé(e) d'administration - Temps plein - Echelle D4

Contrat de travail à temps plein CDI au terme d'un premier CDD de 1 an, si évaluation positive

De 25.389,77€ à 38.709,02€ bruts annuels indexés (index 1.6734) + pécule de vacances et allocation de fin d'année

Possibilité de reprise d'ancienneté barémique de 6 années maximum dans le secteur privé utile à la fonction et de toutes les années effectuées dans le secteur public

3. Commission de sélection

La commission de sélection, tel que prévue aux statuts administratif et pécuniaire, établira un classement des candidats. Elle se compose de :

- La Directrice Générale ou son délégué
- Le supérieur hiérarchique ou son délégué
- Un responsable de service similaire extérieur
- Une secrétaire de jury

Les organisations syndicales et membres du collège communal seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

4. Sélection des candidats

Epreuve écrite : portant sur les connaissances générales et professionnelles requises par la fonction.

Epreuve orale : conversation permettant d'évaluer les aptitudes et un entretien approfondi qui permet d'évaluer la personnalité et les motivations à exercer la fonction.

Seuls les candidats ayant obtenu 60% à la première épreuve participeront à l'épreuve suivante.

Minimum requis : 60% dans chaque épreuve et 60% au global.

- De procéder à un appel public aux candidats. Cet appel sera déposé sur le site internet de la commune, de l'UVCW, du Forem, TV-lux, ... et publié au minimum dans un journal local. Un affichage sera également prévu dans les valves communales.
- D'approuver le profil de fonction tel qu'annexé.
- De constituer une réserve de recrutement d'employé(e) d'administration contractuel D4 d'une durée de validité de deux ans.
- De transmettre la présente décision au service de la tutelle.

11. LM - 2018 - 572 - Appel à projet "pour la mise en conformité et l'embellissement des cimetières" -

Vu l'article L1232-2 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le gestionnaire public aménage une parcelle des étoiles pour les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants. [...] » ;

Vu l'article L1232-17 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Les fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles » ;

Vu l'absence d'anciens quartiers des anges dans l'enceinte du cimetière de Tellin ;

Vu l'obligation d'avoir au minimum une parcelle des étoiles sur l'ensemble de la commune ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 15/03/2018 qui a décidé de prévoir une parcelle des étoiles pour la commune de Tellin ;

Vu l'appel à projets « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles » reçu à l'Administration communale en date du 31/10/2017 ;

Vu le volet 3 de l'axe I « création de parcelles et espaces funéraires spécifiques » qui nous intéresse plus particulièrement au vu de l'avancement de nos cimetières ;

Vu que le dossier doit être accompagné de la liste des sépultures d'importance historique locale visée à l'article L1232-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou d'une décision du

Collège communal par laquelle il s'engage à établir cette liste et définit la méthode d'établissement, les partenariats envisagés, le timing ou d'un état d'avancement ;

Vu l'état d'avancement de la liste de sépultures d'importance historique locale pour les cimetières de Resteigne et Grupont déjà entrepris et à envoyer tout prochainement ;

Vu que la parcelle située avant l'entrée du cimetière actuel permettrait une réalisation de qualité pour la parcelle des étoiles (voir plans annexés) ;

Vu que si l'appel à projet repris est sélectionné, il sera nécessaire d'introduire un dossier d'extension de cimetière auprès du Gouverneur ;

Qu'afin de répondre à une affectation en cimetière, cette parcelle devra empêcher le passage et la vue. Elle devra donc être ceinturée par une clôture végétalisée d'une hauteur de 1,80m. L'entrée de la parcelle se fera via un portillon/portail qui empêchera le passage d'animaux ;

Vu que les projets communaux visant à l'aménagement d'une parcelle des étoiles dans un cimetière communal sont éligibles s'ils contiennent au minimum:

- Une parcelle de dispersion avec stèle mémorielle,
- Une zone d'inhumation des fœtus (emplacements 60x60 cm, pleine terre et caveaux),
- Une zone d'inhumation des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans (emplacements 150 cm x 50 cm, pleine terre et caveaux).

Qu'outre les critères généraux, la commission de sélection donnera la priorité aux projets mettant l'accent sur les points suivants :

- Réhabilitation d'anciens matériaux (stèles, anciennes concessions,...).

Vu l'esquisse de projet joint également en annexe qui tient compte des critères repris ci-dessus ;

Vu la réunion d'information avec M. STEYVERS de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire en date du 07/03/2018 et ses remarques émises afin d'améliorer l'aspect du projet et de limiter l'entretien de celui-ci ;

Vu la réflexion sur les matériaux de recouvrement de l'aire de dispersion (galets blancs sur le dessus pour la symbolique, pas de géotextile en dessous mais une paille et des rondins de béton sur tout le contour en forme ovoïdale) ;

Vu l'aspect végétal repris dans la clôture végétalisée (chèvre feuille persistant ou lier grimpant à floraison blanche) et les quelques éléments remarquables sur l'esquisse comme dans les coins où des érables japonais pourpres seraient déposés ;

Vu les éléments de récupération (anciennes bordures, pierres, bois) à utiliser pour la construction des bancs, de la zone de prise de parole et la stèle de récupération qui pourrait, par exemple, être travaillée par un artisan local ;

Vu la zone destinée à l'inhumation d'enfants de moins de 12 ans réservée mais également la possibilité de rajouter ultérieurement des zones caveaux ;

Vu le souhait du service ouvrier de réaliser les caveautins au départ de chambres de visite, que la pose de ces éléments (sur un sol drainé. Par exemple: empierrement pour éviter les remontées d'eau) permettrait de structurer harmonieusement l'espace ;

Vu les estimatifs de prix attendus par le service ouvrier pour la fin du mois ;

DÉCIDE :

D'approuver l'appel à projet pour la parcelle des étoiles ;

De s'engager à fournir les listes des sépultures d'importance historique locale des cimetières manquant à l'heure actuelle (timing envisagé : +- 1 an pour achever la liste de sépultures d'intérêt historique locale ou du moins produire une liste provisoire pour les deux derniers cimetières) ;

D'approuver le projet de délibération à présenter au prochain conseil communal.

12. ER - 506.361 Affermage - convention de réquisition des parcelles 738a2 et 738z.

- Vu la délibération du Collège communal du 1er février 2018 par laquelle il a décidé de proposer à M. Sébastien Thiteux, locataire des parcelles 738a2 et 738z, de pouvoir occuper sans dédommagement +/- 20 ares dans leur partie sud (voir plans en annexe) afin de créer un quai de stockage et de faciliter les manœuvres des camions de grumes lors des exploitations des bois communaux proches qui servira environ tous les 5 ans environ, et ce, en échange de l'attribution sans mise en concurrence de la parcelle cadastrée 2b1480a, Dessous L'Voye De Vivi De Merché, d'une superficie de 60 ares à BURE;
- Vu l'avis technique de l'agent DNF du triage de Resteigne, M. Eric Lavis, quant aux nécessités pratiques de l'exploitation des bois communaux à proximité des terrains loués par M. Thiteux;
- Considérant que cette réquisition temporaire lui sera notifiée par le DNF en fonction de l'exploitation des bois communaux situés à proximité et nécessitant l'évacuation des grumes et leur stockage sur une aire située sur les deux parcelles susnommées;
- Vu l'accord de M. Thiteux sur le projet de convention ci-jointe;

DECIDE à l'unanimité :

- de valider le projet de convention de réquisition temporaire en annexe de cette délibération.

13. ER-584.11 Affichage : remplacement des vitrines extérieures : demande de subside FILUX (483.1) - Délibérations complémentaires.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° ER 20180005/1 relatif au marché "PANNEAUX VITRINES - FIC HARMONISATION DES VITRINES COMMUNALES" établi par le Service Patrimoine ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.969,00 € hors TVA ou 18.112,49 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12402/744-51 (projet n°20180005) et sera financé par fonds de réserve extraordinaire et subsides ;
 - Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;
- DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ER 20180005/1 et le montant estimé du marché "PANNEAUX VITRINES - FIC HARMONISATION DES VITRINES COMMUNALES", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.969,00 € hors TVA ou 18.112,49 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De passer un marché de fourniture par simple facture acceptée pour les matériaux nécessaires au placement des dits panneaux.

Article 4 : De faire placer les panneaux par le service Technique Communal au montant forfaitaire à 35 €/heure (estimation 42h de main d'œuvre).

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12402/744-51 (projet n°20180005).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Séance à huis clos

La séance est levée à 22:00

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,
(s) DULON O.

Pour expédition conforme,

LAMOTTE A.

MAGNETTE J-P.

La Directrice générale

Le Bourgmestre